

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville
 d'ANGOULÊME (Charente)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 1929 portant inscription au titre des monuments historiques des deux tours, dites de Valois et de Lusignan, de l'hôtel de ville d'ANGOULÊME (Charente),

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, escalier et salon d'honneur de l'hôtel de ville d'ANGOULÊME (Charente),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'hôtel de ville d'ANGOULÊME (Charente),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 novembre 2012,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 11 février 2013,

Vu la délibération du conseil municipal d'ANGOULÊME (Charente), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 11 décembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'hôtel de ville d'ANGOULÊME (Charente), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité de son architecture et de son grand intérêt dans l'œuvre de l'architecte Paul Abadie,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de ville d'ANGOULÊME (Charente), situé sur la parcelle numéro 39, d'une contenance de 30 a 76 ca, figurant au cadastre section AL, et appartenant à la commune d'ANGOULÊME (Charente), identifiée sous le numéro SIREN 211.600.150.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 2 janvier 1929, 29 octobre 1975 et 16 janvier 2013 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

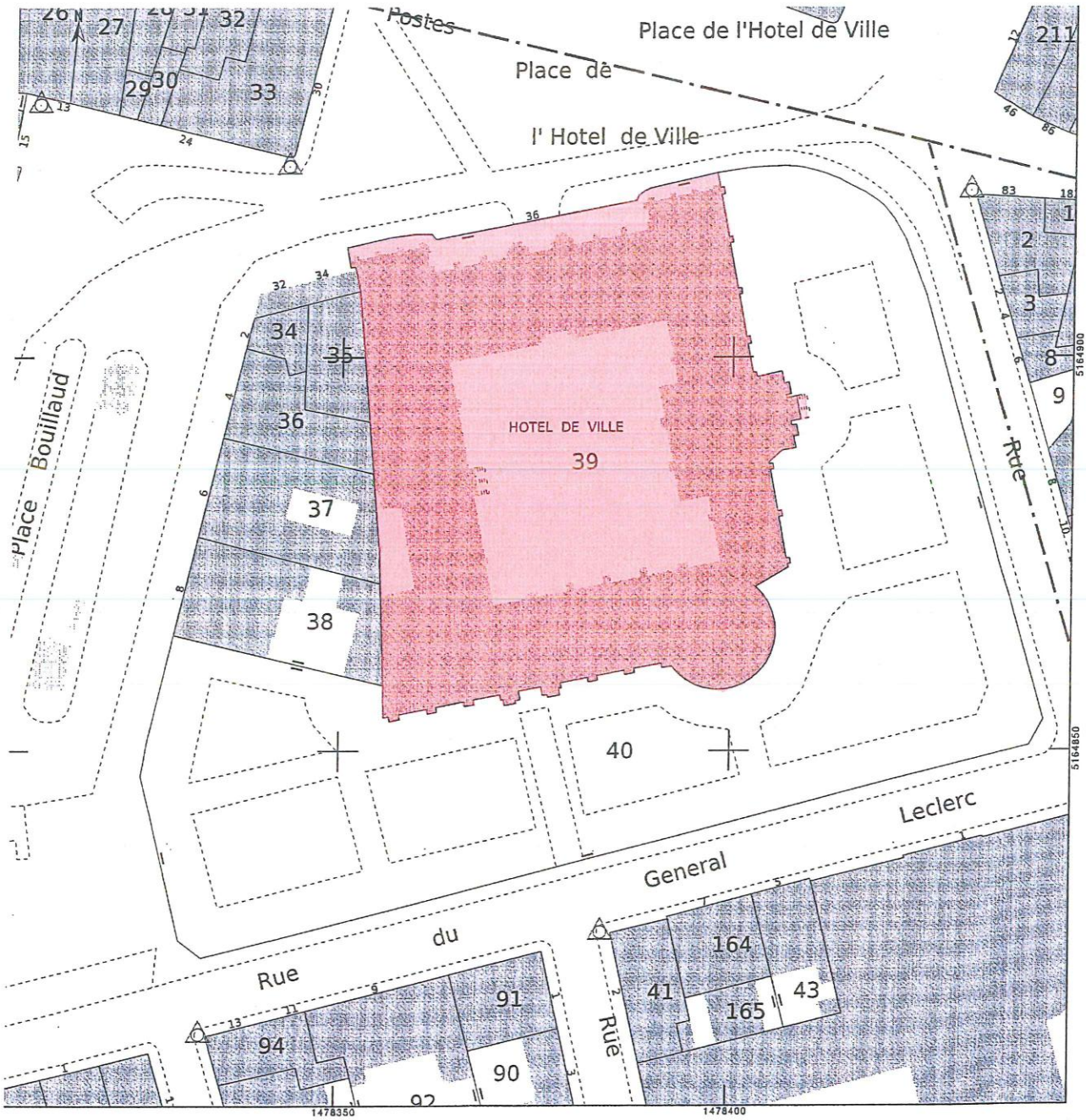
Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le : 22 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur Général des Patrimoines
 et par délégation
 Le Chef du Service du Patrimoine
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

Plan annexée à l'arrêté n° 18
portant classement de l'hôtel de ville en totalité



22 AVR. 2013

Le Chef de Service,
Chargé du Patrimoine

Isabelle MARECHAL
Isabelle MARECHAL